

GHT HAUTE BRETAGNE
2 RUE HENRI LE GUILLOUX
35 000



TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA SECURITE INCENDIE ET D'AMENAGEMENT DES NIVEAUX 1, 2, 4 ET 6 DU BLOC HOPITAL

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Marché de maîtrise d'œuvre

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure N° DPS2026-08

POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
2 Rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES Cedex 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.3 CONDUCTEUR D'OPÉRATION	4
1.4 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.5 LA COTRAITANCE	4
1.6 SOUS-TRAITANCE	4
1.7 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	5
ARTICLE 2 - RELATIONS AVEC LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	5
2.1 ÉCHANGES	5
ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS	5
3.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
3.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ ET SANTÉ	5
3.3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	6
3.4 ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	7
3.5 CONTRÔLEUR TECHNIQUE	7
3.6 CATÉGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX	7
3.7 CONTENU DE LA MISSION	7
3.8 MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 4 - PROCÉDURE	8
ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT	8
ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ PUBLIC ET FORME DES PRIX	8
6.1 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	8
6.2 FORME DES PRIX	8
6.1 OPTIONS	8
ARTICLE 7 - DURÉE ET DÉLAIS	9
7.1 DURÉE	9
7.2 DÉLAIS	9
7.3 PROLONGATION DES DÉLAIS	9
ARTICLE 8 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC	9
ARTICLE 9 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	10
9.1 MODALITÉS DE FIXATION DES FORFAITS DE RÉMUNÉRATION	10
9.2 PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION	11
9.3 ÉVOLUTION ULTÉRIEURE DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DE LA MISSION DE BASE	11
9.4 DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 10 - PRIX	12
10.1 PRIX DU MARCHÉ	12
10.2 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	12
10.3 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	13
10.4 MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	13
10.5 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES	14
10.6 INCIDENCE DES MODIFICATIONS DE PÉRIMÈTRE OU DE PROGRAMME EN COURS DE MARCHÉ	14

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OEUVRE	14
11.1 AVANT LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX	14
11.2 APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	16
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE	18
12.1 RELATIVES A L'OBJET DU MARCHE PUBLIC	18
12.2 RELATIVES A LA COMPOSITION DE SON EQUIPE	18
12.3 RELATIVES AUX CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	19
12.4 RELATIVES AU COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	19
ARTICLE 13 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS	19
13.1 DELAIS FIXES AU CALENDRIER DETAILLE	19
13.2 DELAIS CONDITIONNANT L'AVANCEMENT DE L'OPERATION	21
13.3 DELAIS NE CONDITIONNANT PAS L'AVANCEMENT DE L'OPERATION	22
ARTICLE 14 - RECEPTION DES DOCUMENTS.....	24
ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
15.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	24
15.2 DECISIONS APRES VERIFICATION	25
ARTICLE 16 - PENALITES	26
16.1 PENALITES POUR RETARD	27
16.2 AUTRES PENALITES	27
ARTICLE 17 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	27
17.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	27
17.2 CONDITIONS DE REGLEMENT	28
ARTICLE 18 - ASSURANCES	32
18.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	32
18.2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	32
18.3 JUSTIFICATIONS D'ASSURANCE	33
18.4 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE	33
ARTICLE 19 - TRANSFERT DE PROPRIETE	33
ARTICLE 20 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	33
ARTICLE 21 - UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	34
21.1 DEFINITIONS	34
21.2 UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	34
ARTICLE 22 - MODIFICATION - ACHEVEMENT DE LA MISSION – DIFFERENDS ET RESILIATION	36
22.1 MODIFICATIONS DES PRESTATIONS	36
22.2 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS	36
22.3 ACHEVEMENT DE LA MISSION	37
22.4 RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	37
ARTICLE 23 - LITIGES - RECOURS	38
ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	38

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'amélioration de la sécurité incendie et d'aménagement des niveaux 1, 2, 4 et 6 du Bloc Hôpital.

Lieu d'exécution : SITE DE PONTCHAILLOU

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage, est le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes. Il est représenté par sa Directrice Générale.

1.3 Conducteur d'opération

La conduite d'opération sera assurée par la Direction du Patrimoine et de la Sécurité du CHU de Rennes.

1.4 Titulaire du marché public

Les caractéristiques du titulaire désigné dans le présent CCAP sous le nom "maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

1.5 La Cotraitance

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Le mandataire du groupement représente jusqu'à la fin du marché public l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché public.

1.6 Sous-traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'Article 3.6 du CCAG-MOE.

Pour ce faire, quel que soit le membre du groupement qui sous-traite, le mandataire du groupement transmet au maître d'ouvrage un projet d'acte spécial établi selon la DC4, accompagné d'un dossier comportant :

- Une présentation des moyens, qualifications et références du sous-traitant ;
- L'indication de son chiffre d'affaires des 3 derniers exercices disponibles ;
- La ou les attestation(s) d'assurance requises en cours de validité ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics ;
- Un justificatif prouvant que la personne qui signe la déclaration sur l'honneur est habilitée à engager le sous-traitant (extrait K bis et, le cas échéant, pouvoir).

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier complet.

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par un architecte :

- prestations réservées aux architectes conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

1.7 Forme des notifications et informations

Les notifications au titulaire qui font courir un délai sont faites :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit remises en mains-propres contre récépissé ;
- Soit par échange dématérialisé ou support électronique envoyé à l'adresse figurant à l'acte d'engagement (avec mention « NOTIFICATION » dans l'intitulé de l'objet du message), le titulaire ayant l'obligation d'en accuser réception.

ARTICLE 2 - RELATIONS AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 Echanges

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage date, numérote et notifie les ordres de service au maître d'œuvre (en cas de groupement, l'ordre de service est adressé au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations).

Si le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service concerné.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents. Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le Maître d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le Maître d'œuvre si le Maître d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS

3.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, et de conditions de travail de ses salariés.

3.2 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-MOE, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le prestataire en charge de la mission CSPS sera désigné ultérieurement. Ses coordonnées seront transmises ultérieurement au titulaire du marché.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du code du Travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur S.P.S. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S. Tout différend entre le coordonnateur et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

3.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

3.5 Contrôleur technique

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer. Cet intervenant sera désigné ultérieurement.

Il assurera tout ou partie des missions définies au CCTG « Contrôle technique » applicable aux marchés publics de contrôle technique (décret 99-443 du 28.05.1999).

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et de leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, au stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage, sans qu'elles fassent l'objet de complément de rémunération.

Le dossier de consultation des entreprises devra ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO).

3.6 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'opération concernée par le présent marché est une opération de réhabilitation de bâtiment.

3.7 Contenu de la mission

3.7.1 Mission de base

La mission confiée est une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par l'article R.2431-5 et aux articles R.2431-19 à R. 2431-22, R. 2431-12 à R. 2431-16 et R. 2431-18 du Code de la commande publique relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des opérations de réhabilitation de bâtiment ainsi que par l'arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La mission de base est constituée des éléments suivants :

- Les études d'avant-projet (AVP) :
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;
- Le visa des études d'exécution (VISA) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;

- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Les autorisations administratives sont à la charge du titulaire du marché public.

3.7.2 Mission complémentaire : études de diagnostic

Il est confié au maître d'œuvre les études de diagnostic qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération. L'objet de ces études est précisé à l'article R. 2431-19 du code de la commande publique.

3.8 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est considérée à titre provisoire en entreprise générale pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Les modalités définitives de dévolution des travaux seront précisées au plus tard après l'approbation de l'Avant-Projet Définitif.

Des marchés de travaux anticipés et/ou différés pourront être prévus, outre ceux portant sur les travaux principaux.

ARTICLE 4 - PROCEDURE

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offre ouvert application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHE PUBLIC ET FORME DES PRIX

6.1 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

6.2 Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire.

6.1 Options

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 - DUREE ET DELAIS

7.1 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'admission sans réserve des prestations.

7.2 Délais

Les travaux doivent être finalisés au plus tard à la fin du mois de janvier 2029.

7.3 Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à la maîtrise d'ouvrage peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés à l'article 13 du présent CCAP.

Ainsi, le titulaire pouvant être titulaire, pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort du maître d'ouvrage, il lui appartient de signaler par courrier recommandé tout retard de la part de ce dernier de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Les délais d'exécution se trouveraient alors prolongés du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par le maître d'ouvrage des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

ARTICLE 8 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe :
 - Annexe n°1 : Forfait de rémunération par élément de mission et tableau de répartition entre cotraitants ;
 - Annexe n°2 : Calendrier d'exécution des prestations ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP MOE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de maîtrise d'œuvre (CCTP MOE) ;
- Le Programme Technique Détaillé (PTD) de l'opération et ses annexes ;
 - Annexe n°1 : Charte graphique 2D ;
 - Annexe n°2 : Plan désenfumage grande aile 5ème ;
 - Annexe n°3 : Noyau central 5ème ;
 - Annexe n°4 : Plan désenfumage petite aile 5ème ;
 - Annexe n°5 : Plans des étages du Bloc Hôpital du niveau – 2 au niveau +13 ;
 - Annexe n°6 : Plan de masse Pontchaillou ;
 - Annexe n°7 : Planning prévisionnel ;
 - Annexe n°8: Pré-étude plateau kiné R+4 ;
 - Annexe n°9 : PV de la sous-commission de 2019 ;

- Annexe n°10 : Référentiel bariatrique ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ;
- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'œuvre dans son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier :

- Livre IV Titre III Maîtrise d'œuvre privé, du code de la commande publique ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Au-delà des mesures définies dans ces pièces générales, le maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution de sa mission, à respecter tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux sera (seront) soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de leur attribution. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et des éventuels ordres de services.

ARTICLE 9 - FORFAIT DE REMUNERATION

9.1 Modalités de fixation des forfaits de rémunération

La rémunération du Titulaire est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans le présent CCAP.

9.1.1 Mission de base

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte notamment des éléments suivants, portés à la connaissance du maître d'œuvre :

- L'étendue de la mission ;

- Le programme ;
- Le mode de dévolution des marchés de travaux (principe d'entreprise générale) ;
- Le coût prévisionnel des travaux.

9.2 Passage au forfait définitif de rémunération

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ; ceci intègre le coût de toutes les prestations requises dans le programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ; ceci n'intègre que des éléments non prévisibles dans le cadre du programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Etant précisé que :

PEFPT signifie la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le MOA,
CPT signifie le coût prévisionnel des travaux arrêté par le MOA après validation des études d'AVP.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, selon les modalités prévues à l'article 11.1 du présent CCAP, et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du même code.

9.3 Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base

Le forfait définitif peut évoluer en cas de modifications du programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet.

Dans ce cadre, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, qui arrête le coût prévisionnel des travaux prenant en

compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux.

9.4 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - PRIX

10.1 Prix du marché

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix révisables et provisoires. Tous les montants exprimés dans le présent marché sont exprimés hors taxes.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, il est précisé que le prix du marché est complet et inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire. Il comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux (y compris assurance, déplacement, reproduction, matériels et logiciels, etc.), fiscaux, et les aléas suivants :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
- Procédure de passation d'un ou plusieurs marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- Prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
- Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- Prolongation de la garantie de parfait achèvement.

10.2 Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché de maîtrise d'œuvre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

La date d'établissement du prix initial (m0) correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre.

10.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en 2010) publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

10.4 Modalités de révision des prix

La révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + [0,875 I_m/I_0]$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index ingénierie (ING) respectivement au mois m_0 d'établissement des prix fixé à l'acte d'engagement et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

- Élément d'études (APS, APD, PRO, ACT) :
 - a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément sont remises au maître d'ouvrage ;
 - b) Durée d'exécution supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation.
- Éléments de suivi d'exécution des travaux (VISA)
 - Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 13 ci-après est remis.
- Éléments de mission (DET)
 - Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 13 ci-après.
- Élément de mission (AOR)
 - Index du mois au cours duquel les documents ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.
 - Pour la mission complémentaire DIAG : Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

L'index I_m ne peut être celui du mois postérieur à celui prévu pour l'achèvement de chaque élément de mission.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

10.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires à celles prévues au moment de la passation du marché et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché.

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-MOE sont applicables.

10.6 Incidence des modifications de périmètre ou de programme en cours de marché

En cas de modification de programme touchant le périmètre du marché, le présent marché fera l'objet d'un avenant arrêtant :

- La modification du programme ;
- Le nouveau montant du coût prévisionnel des travaux ;
- L'incidence sur la rémunération du maître d'œuvre ;
- Le cas échéant, l'incidence sur les délais du marché.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OEUVRE

En préambule :

- Le coût prévisionnel initial des travaux est fixé par le maître d'ouvrage dans le Programme Technique Détaillé ;
- Le coût prévisionnel provisoire est établi par le maître d'œuvre en phase APS ;
- Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé au plus tard à l'APD sur proposition du maître d'œuvre ;
- Le coût de réalisation des travaux est le coût de l'offre de travaux économiquement la plus avantageuse ou le cumul des offres de travaux économiquement les plus avantageuses en cas d'attribution en corps d'états séparés ;
- Le coût définitif des travaux est la somme des montants de travaux résultant des décomptes finaux des marchés.

Les méthodes d'établissement de ces coûts sont indiquées ci-après.

11.1 Avant la passation des marchés publics de travaux

11.1.1 Coût prévisionnel initial des travaux fixés par le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel initial des travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

A chaque étape des études d'avant-projet, le maître d'œuvre doit rester dans le coût prévisionnel initial des travaux fixés par le maître d'ouvrage.

11.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux en phase APS.

L'estimation du coût prévisionnel provisoire établie par le maître d'œuvre à l'issue de la phase d'APS doit impérativement respecter le coût prévisionnel initial des travaux définis dans le programme. En

cas de dépassement, le Maître d'œuvre reprendra ses études afin d'identifier des solutions d'économie sans dégradation de la demande formalisée dans le programme de l'opération.

En cas d'impossibilité de respecter le coût prévisionnel initial des travaux, la poursuite des études sera assujettie à un accord préalable du Maître d'ouvrage sur une revalorisation du coût prévisionnel initial des travaux ou sur la modification du programme initial. Dans cette hypothèse, le Maître d'œuvre ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire du fait de l'augmentation du coût prévisionnel initial des travaux ou de la modification du programme. Par ailleurs, le Maître d'œuvre s'engagera expressément sur le respect du nouvel objectif.

11.1.3 Estimation du coût prévisionnel définitif des travaux, établie par le maître d'œuvre et engagement

Le maître d'œuvre fournit une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état en phase APD.

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, notamment :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique et du coordonnateur SPS ;
- Les coûts liés à la mise en place de fondations, dans la limite des contraintes géotechniques connues ;
- Les travaux préalables de démolition éventuelle ;
- Le coût des raccordements et / ou redimensionnement aux installations techniques existantes ;
- Les travaux nécessaires à l'atteinte des exigences environnementales ;
- Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Code ;
- Les travaux ou aménagements spécifiques nécessaires à l'obtention des autorisations administratives permettant la réhabilitation et la remise en service de l'ouvrage (Demande d'autorisation, Justification du respect des normes ERP Incendie et Accessibilité...) ;
- Le mobilier à la charge du concepteur (précisé dans le Programme Technique Détaillé).

Ne sont pas compris dans le coût des travaux :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Les aléas techniques ;
- Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Les honoraires du contrôle technique et du coordonnateur sécurité ;
- Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2,5%.

11.1.4 Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre du coût prévisionnel définitif des travaux est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Pour comparer le coût prévisionnel définitif des travaux et le coût de réalisation des travaux, le maître d'œuvre multiplie le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres de travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.1.5 Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût de réalisation des travaux et non lot par lot de travaux par rapport au coût prévisionnel des travaux, arrêté par le maître d'ouvrage.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Lorsque le coût de réalisation des travaux dépasse le seuil de tolérance de 2,5%, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle ou complète des études qui, par des adaptations compatibles du projet avec les données, les contraintes et les exigences du programme, permettrait d'aboutir à un nouveau dossier de consultation et ainsi de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique, la reprise des études n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées au présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies au présent CCAP.

11.2 Après la passation des marchés de travaux

11.2.1 Engagement sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés publics de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés publics de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés publics de travaux.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût définitif des travaux, constaté à la fin des travaux, s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors TVA, révision, pénalités...).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes, le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

11.2.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 1,5%**.

Si l'écart entre le coût définitif des travaux et le coût de réalisation des travaux excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions du présent CCAP.

11.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le **coût définitif des travaux** est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés publics et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix, résultant des décomptes finaux.

Ce coût s'entend à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, les modifications de travaux engagées après signature des marchés publics de travaux seront classées dans l'une des trois catégories suivantes selon leur origine :

- Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage (a) ;
- Modifications imprévisibles et qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par exemple suite à un changement de réglementation ou de la défaillance technique ou économique d'une entreprise, etc. (b) ;
- Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la conduite des travaux (c).

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) sera calculée par addition des travaux supplémentaires. Le forfait de rémunération sera alors augmenté par avenant au regard des prestations complémentaires qui auront été nécessaires. La rémunération supplémentaire ne sera pas systématique mais devra être justifiée et sera négociée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donneront pas lieu automatiquement à modification du forfait de rémunération et seront débattues sur la base des justifications apportées par le maître d'œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l'hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre, son forfait de rémunération sera augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) seront prises en compte pour le calcul du coût définitif des travaux.

11.2.4 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance de 1,5% tel que défini ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre pourra être réduite conformément aux dispositions de l'article R. 2432-4 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre supporte alors une pénalité égale à 15% de la différence entre le coût définitif des travaux et le seuil de tolérance, avec un maximum égal à 15% du montant de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

12.1 Relatives à l'objet du marché public

Le Titulaire apporte son conseil et son assistance à l'établissement, non professionnel, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché public.

Le Titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le titulaire ne peut :

- Se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;
- Justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

12.2 Relatives à la composition de son équipe

Le Titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe nommément désigné et chargé de l'exécution du présent marché public qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au Maître d'ouvrage, préalablement à toutes interventions.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'ouvrage sans délai.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le remplaçant est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication.

Si le Maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose de vingt et un (21) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'ouvrage.

A défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 22.4 du présent CCAP et 30 du CCAG-MOE.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché public.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis à vis du CHU de Rennes sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le Titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché public.

12.3 Relatives aux changements affectant le titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au Maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché public, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées à l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont le Maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

12.4 Relatives au comportement du personnel du titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Maître d'ouvrage. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer ;
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché public, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS

Le maître d'œuvre ou ses représentants sont tenus d'assister et de participer à toute réunion de travail relative à la mission de conception, décidée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre remet dans les délais prévus dans le calendrier détaillé l'ensemble des pièces nécessaires pour la validation des études correspondantes. Ce calendrier détaillé est établi par le maître d'œuvre sur la base du planning prévisionnel remis dans son offre et validé par le maître d'ouvrage à la notification du marché.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut fixer expressément des délais intermédiaires pour des études spécifiques entrant dans le périmètre demandé.

13.1 Délais fixés au calendrier détaillé

Le calendrier détaillé fixe les délais d'établissement de certains documents.

Le point de départ des délais est fixé comme suit :

- DIAG : à la notification du marché public ;

- APS : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission APS ;
- APD et PRO : par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, date de notification de la décision d'admission, de réfaction ou d'admission avec réserves du document d'étude dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération, ou date précisée dans un ordre de service ultérieur si la décision le prévoit ;
- Dossiers de demande d'autorisation, de déclaration administrative et leurs études préalables : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de l'étude préalable ; cet ordre de service, fixant après concertation avec le maître d'œuvre, le délai dans lequel la prestation doit être exécutée, ce délai étant par défaut celui fixé dans le calendrier détaillé. Il est précisé que, s'agissant du dossier de demande d'autorisation, l'ordre de service en prescrivant l'élaboration ne sera pas notifié avant la décision du maître d'ouvrage sur l'élément de mission APS ;
- Dossiers modificatifs de demande d'autorisation et de déclaration administrative : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier modificatif de demande d'autorisation ou de déclaration correspondant ;
- Dossiers de consultation des entreprises : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution de cette partie de l'élément de mission ACT ;
- Analyse des candidatures et analyses des offres : à compter de leur mise à la disposition du maître d'œuvre ;
- Le cas échéant, négociation des marchés : à compter de la décision de procéder à des négociations ;
- Mise au point des marchés : à compter de la décision d'attribution des marchés.

Le maître d'ouvrage peut en outre, par ordre de service notifié au titulaire, faire débiter de façon anticipée l'exécution des éléments de mission APS, APD, PRO et ACT dossier de consultation des entreprises, dès lors que ledit ordre de service précise les données à prendre en compte.

13.1.1 Dossiers de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre doit élaborer le CCTP et les annexes financières des marchés de travaux en prenant en compte les règles de l'art ainsi que les normes techniques. Il doit aussi aider à l'élaboration des autres pièces constitutives du marché public (notamment le règlement de consultation et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)). Il apporte ainsi, outre son expertise technique, son expertise dans la gestion administrative, financière et juridique. Enfin, il conseille le maître d'ouvrage sur les procédures et techniques d'achat dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage finalisent la version finale du DCE, ce qui enclenche la procédure de passation des marchés publics de travaux.

13.1.2 Phase d'examen des candidatures et des offres

Le maître d'œuvre examine les candidatures et les offres. Il rédige un rapport d'analyse détaillé et motivé dans le respect des règles de la Commande Publique. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur une version finale des documents. Cet accord permet au maître d'ouvrage de procéder à l'attribution et à la notification des marchés publics de travaux.

Le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les trames/documents types nécessaires à l'analyse des candidatures et des offres, qu'il s'engage à utiliser.

Le maître d'œuvre prépare l'éventuelle mise au point des marchés de travaux.

La notification des marchés de travaux marque la fin de l'élément de mission assistance à la passation des marchés de travaux.

Cet élément de mission permet d'arrêter le coût de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage dans les conditions fixées par le présent CCAP.

13.2 Délais conditionnant l'avancement de l'opération

13.2.1 Etudes complémentaires

Le maître d'œuvre doit effectuer et transmettre, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage portant sur une modification mineure du projet, une étude complète de cette modification et de ses incidences techniques, calendaires et financières, accompagnée d'une fiche de travaux modificatifs.

13.2.2 Précisions aux entreprises

Le maître d'œuvre doit répondre à une question d'un entrepreneur qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette question.

13.2.3 Visas

La décision du maître d'œuvre sur un document d'exécution qui lui est soumis par un entrepreneur doit être unique et délivré dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du document par le maître d'œuvre.

13.2.4 Ordres de service

Le délai d'établissement et de transmission au maître d'ouvrage des projets d'ordres de service modifiant les prestations des marchés de travaux est de huit (8) jours calendaires à compter de la disponibilité des éléments et décisions préalables nécessaires.

Le délai de notification des ordres de service est de deux (2) jours ouvrés à compter de la demande écrite du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions suivantes.

Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés par la maîtrise d'œuvre, avant d'être adressés à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'article 3.8 du CCAG-travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par la maîtrise d'œuvre qu'après validation préalable par le maître d'ouvrage.

Ces décisions ont pour objet notamment de modifier les conditions d'exécution du marché (délai d'exécution, durée, montants) :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- La notification de la date de commencement des travaux et de leur délai d'exécution ;
- La modification du délai d'exécution des travaux ;

- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- La modification des prestations (travaux en plus ou en moins, avec ou sans incidence financière).

13.3 Délais ne conditionnant pas l'avancement de l'opération

13.3.1 Avenants aux marchés de travaux

Le maître d'œuvre doit établir les projets d'avenants aux marchés de travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter des instructions du maître d'ouvrage sur les données à y inclure.

13.3.2 Décomptes, avances et acompte

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du CCAG-travaux et qui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre doit vérifier le projet de décompte mensuel de chaque marché de travaux et déterminer le montant de l'acompte mensuel de telle sorte qu'il soit reçu par le maître d'ouvrage au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG-travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.3.3 Décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG-travaux.

Le maître d'œuvre doit établir le projet de décompte général de chaque marché de travaux de telle sorte qu'il soit reçu par le maître d'ouvrage au plus tard dix (10) jours ouvrés à compte de la date de l'accusé de réception du projet de décompte final.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage le projet de décompte mentionné ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

13.3.4 Constats contradictoires et assistance en cas de différend

Le maître d'œuvre doit assister le maître d'ouvrage et doit établir les constats contradictoires avec les entreprises.

Il doit assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Lorsque le décompte devient le décompte général et définitif, cela marque la fin de l'élément de mission direction des travaux.

13.3.5 Mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation par le maître d'œuvre est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il les a reçus.

13.3.6 Sous-traitance

Le maître d'œuvre doit formuler au maître d'ouvrage un avis motivé sur toute demande d'acceptation et d'agrément dans les conditions de paiement d'un sous-traitant présentée en cours d'exécution des marchés de travaux dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du dossier de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

13.3.7 DOE et DIUO

Le maître d'œuvre doit collecter et analyser le DOE dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des travaux. En fin de réalisation des ouvrages, un dossier des ouvrages exécutés spécifique "Synthèse" est remis au maître d'ouvrage, dans les conditions (nombre et délais) spécifiées pour la remise des DOE.

Le maître d'œuvre doit fournir son avis sur le DIUO dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la remise par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

13.3.8 Réception

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un état constatant qu'il a été remédié, par le ou les titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux, aux réserves dont était assortie la décision de réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant l'expiration du délai dont disposait l'entreprise pour effectuer les travaux relatifs aux réserves.

13.3.9 Garantie de parfait achèvement

En ce qui concerne les désordres apparus postérieurement à la réception, le maître d'œuvre devra :

- Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) et à l'envoi de la fiche indiquant le désordre et sa cause à l'entreprise par défaut, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du signalement du désordre sauf urgence particulière signalée par le CHU de Rennes ;
- Informer le maître d'ouvrage de l'état de résolution des désordres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai laissé à l'entreprise pour y remédier.

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un rapport de visite à la fin des trois premiers trimestres de la garantie de parfait achèvement, ainsi qu'un rapport détaillé avant l'issue de cette

garantie. Ces rapports doivent être fournis respectivement avant la fin du 4^{ème} mois, avant à la fin du 7^{ème} mois, avant la fin du 10^{ème} mois et un mois avant l'expiration du délai de cette garantie.

13.3.10 Comptes rendus

Les comptes rendus de réunions établis par le maître d'œuvre doivent être diffusés par lui dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES DOCUMENTS

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont listés au CCTP MOE et au présent CCAP.

Ces documents produits par le maître d'œuvre sont accompagnés :

- Des fichiers électroniques au format de leur élaboration ;
- Des fichiers électroniques au format PDF ;
- D'un document physique reproductible (1 exemplaire).

Et sont remis au maître d'ouvrage ou diffusés selon ses instructions pour vérifications.

Le maître d'œuvre fournira 1 exemplaire papier (hors fichiers électroniques et reproductibles) pour chaque élément de mission DIAG, APS, APD, dossier de demande d'autorisation, dossier des autres autorisations et déclarations administratives, PRO, DCE, ACT (tous rapports et dossiers marchés) et DOE.

En outre, sur demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établira et adressera, à ses frais, un exemplaire papier et un exemplaire électronique au format de leur élaboration des mêmes documents à chacun des prestataires intellectuels concernés par l'opération (contrôleur technique, assistants du maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.).

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

15.1 Opérations de vérification

Le marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérification et de décisions distinctes. Le maître d'œuvre peut prévoir la remise de versions intermédiaires ou provisoires, uniquement comme base de travail. Des échanges entre les parties donnent lieu à recadrage et complément d'études dans les délais impartis.

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies au présent CCAP.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-MOE sont applicables.

La version définitive des documents d'études est remise par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Les délais impartis au Maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives des éléments de mission DIAG, APS, APD, PRO et ACT et notifier sa décision sont définis au CCTP.

Le délai imparti au Maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision est de un (1) mois à compter de la fin d'exécution de chaque phase (pour les éléments de mission VISA, AOR ET DET).

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de deux (2) semaines maximum pour présenter par écrit toutes les réponses et corrections aux observations et réserves du maître d'ouvrage, et/ou le projet modifié, le cas échéant. Une réunion peut être organisée à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

En dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au maître d'ouvrage de sa volonté expresse d'y participer.

15.2 Décisions après vérification

Les dispositions de l'article 21 du CCAG-MOE sont applicables.

A l'issue des opérations de vérification, le Maître d'ouvrage prend, dans le délai prévu à l'article 15.1 du présent CCAP, une décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

La décision d'admission avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de mission suivants.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai prévu à l'article 15.1 du présent CCAP, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

15.2.1 Décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations

Le Maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si celles-ci répondent aux stipulations du marché public. L'admission prend effet à la date de notification au maître d'œuvre de la décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations au titulaire.

En cas d'admission tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 15.1 du présent CCAP.

15.2.2 Décision d'ajournement

Le Maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG MOE, le titulaire est invité à présenter à nouveau les livrables dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception de la décision d'ajournement, après avoir effectué des mises au point. Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus des réunions.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. Ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus des réunions.

15.2.3 Décision de réfaction

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au maître d'œuvre une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze (15) jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre et l'admission est réputée sans réfaction.

15.2.4 Décision de rejet

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu.

Le maître d'œuvre dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente (30) jours pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le contrat est résilié pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE 16 - PENALITES

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont appliquées sans invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables et, par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités suivantes pourront être appliquées.

16.1 Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'œuvre n'encourt l'application de pénalités que si le maître d'ouvrage constate qu'il a une part de responsabilité dans le retard concerné.

- Pour le non-respect des délais de reprise du diagnostic ou des études indiquées sur les ordres de services, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 1 000 € HT par jour calendaire ;
- Pour les délais fixés à l'article 13.2 du CCAP, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 1 000 € H.T. par jour calendaire, à l'exception de la pénalité relative au retard dans la délivrance d'un visa dont le montant est fixé à 500 € H.T. par jour calendaire ;
- Pour les délais fixés à l'article 13.3 du CCAP, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 500 € H.T. par jour calendaire.

16.2 Autres pénalités

Le maître d'œuvre peut se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

- Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de 500 € H.T. par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation ;
- Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect d'un engagement économique du maître d'œuvre (article 11.2.4 du présent CCAP) ;
- Absence non justifiée à une réunion où la présence du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : pénalité de 500 H.T. par absence ;
- Transmission au maître d'ouvrage d'une demande de paiement d'une entreprise pour laquelle il manque un ou plusieurs éléments qui auraient dû engendrer une suspension du délai de paiement, ou pour laquelle le document transmis comporte des erreurs : pénalité de 200 € H.T. par évènement ;
- Retard dans la production de documents relatifs à la démarche achat, prévu au CCTP MOE : pénalité de 200 € H.T. par jour calendrier ;
- Retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail : pénalité de 200 € H.T. par jour calendaire ;
- Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé : 5 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur mise en demeure ;
- Sous-traitance occulte : 8 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur constat du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

17.1 Présentation des demandes de paiement

En application de l'article 11.10 du CCAG-MOE, les demandes de paiement seront transmises par voie électronique. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le code service à utiliser est le suivant : TRAVAUX

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du Maître d'ouvrage, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Les demandes de paiement comporteront les indications suivantes :

- numéro et date du marché public ;
- nom et adresse du créancier ;
- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 15.2.3 du présent CCAP ;
- la décomposition du prix forfaitaire ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP).

17.2 Conditions de règlement

17.2.1 Mode et délai de paiement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-MOE. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante 50 jours, de la date de réception de la facture adressée au CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 17.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

17.2.2 Comptable

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes 2 Boulevard Magenta, 35091 RENNES Cedex.

17.2.3 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou au Maître d'ouvrage dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

17.2.4 Nantissement

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

17.2.5 Retenue de garantie

Sans objet.

17.2.6 Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG MOE.

Pour les marchés ordinaires, l'avance est accordée si le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

17.2.7 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes suivant l'échéancier ci-dessous. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
DIAG	100% après l'admission du DIAG par le maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	15% à la remise de l'APS 85% après l'admission de l'APS par le maître de l'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	10 % à la remise de l'APD 5% au dépôt auprès de l'administration de la demande d'autorisation 5% au dépôt auprès de l'administration de la dernière demande d'autorisation ou de déclaration administrative 70% à la validation de l'APD 7% à l'obtention de la demande d'autorisation 3% à l'obtention de la dernière autorisation administrative
Etudes de projet	35% après la remise des études de projet 65% après approbation du PRO

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Assistance pour la passation des contrats de travaux	30% après réception du dossier de consultation des entreprises du ou des marchés de travaux 10% après réception du rapport d'analyse des candidatures des entreprises du ou des marchés de travaux 30% après réception du rapport d'analyse des offres des entreprises à l'issue de la consultation pour le ou les marchés de travaux 30% à la notification du ou des marchés de travaux attribués En cas de passation à plusieurs périodes distinctes de marchés de travaux, le montant de la rémunération de l'élément de mission ACT correspondant est réparti au prorata de la valeur des marchés de travaux concernés.
VISA	97% en fonction du pourcentage d'avancement des études d'exécution et de synthèse proposé par le maître d'œuvre. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant 3% à la réception des ouvrages
Direction de l'exécution des contrats de travaux	80% en fonction de l'avancement des travaux, déterminé au vu du montant des travaux exécutés par rapport au montant total des travaux 10% à la notification du décompte général définitif 10% en l'absence de réclamation, ou après instruction des réclamations
Assistance aux opérations de réception	30 % à la remise du procès-verbal et proposition de réception 30% à la levée de la totalité des réserves 20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la remise du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage 7,5% après 6 mois d'exécution des prestations relatives à la garantie de parfait achèvement 7,5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement En cas de réception(s) partielle(s), les acomptes seront calculés au prorata de la valeur des ouvrages concernés.

17.2.8 Décompte final

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement de son marché.

Cette demande de paiement final est le décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation tenant compte des prestations réellement exécutées.

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG-MOE sont applicables.

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations.

17.2.9 Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

Les dispositions de l'article 11.8 sont applicables.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

18.1 Assurance de responsabilité civile décennale

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (tous les membres du groupement le cas échéant) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché public, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le maître d'œuvre intervient et pour les activités objet de son marché.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

18.2 Assurance responsabilité civile professionnelle

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- Par son personnel salarié ;
- Par ses matériels ;
- Du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

18.3 Justifications d'assurance

Les attestations détaillées correspondantes devront être remises au Maître d'ouvrage avec indication de l'étendue de la responsabilité garantie. Les attestations préciseront la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Maître de l'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

18.4 Assurances du maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des documents rédigés dans le cadre du présent marché public est réalisé par leur admission et conformément à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les parties, dans le cadre de l'exécution du présent marché public, sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel.

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des plans, documents, fichiers informatiques et autres éléments relatifs au marché public, et en aviser sans délai le Maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le Titulaire soumet à l'approbation du Maître d'ouvrage les dispositions qu'il prend à cet effet.

Aucune diffusion ou présentation par le Titulaire de documents, aucun exposé oral concernant le Maître d'ouvrage, son organisation et ses procédures ne peut se faire sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage.

En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché public aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

ARTICLE 21 - UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est dérogé aux articles 22 à 24 du CCAG MOE.

21.1 Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les signes distinctifs, les rapports, les études et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété artistique.

Les droits de propriété artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du Marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le Maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats.

La liste de ces tiers désignés figure dans les documents particuliers du Marché.

21.2 Utilisation des résultats et propriété intellectuelle

21.2.1 Étendue de la cession

Le titulaire cède, à titre exclusif, au Maître d'ouvrage le droit de représentation et de reproduction de tout ou partie des plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes et de toutes autres éventuelles créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent Marché ci-après dénommées « les Créations » sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet dont les applications mobiles, vidéographique, cinématographique, exposition, etc.).

Par « Créations » on désigne notamment :

- Les créations et les conceptions nées de l'exécution du Marché quel qu'en soit le support (rapports, esquisses, compte-rendu, plans et graphiques, toutes propositions et éléments architecturaux, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins etc.) ;
- La signalétique (incluant notamment les prototypes de titre et sous-titre, des panneaux, des textes des murs d'entrée et de sortie) ;
- Tous éléments architecturaux (son, audiovisuel), le choix des matériaux, des couleurs, principes de graphisme, principes et choix des éclairages... ;
- Les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, illustrations, recherches graphiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;
- Tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation des Créations en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective, de collaboration ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire ainsi que le droit de faire traduire les Créations et leurs adaptations en toutes langues et de reproduire ladite traduction sur tout support, connu ou inconnu à ce jour.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

21.2.2 Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le Maître d'ouvrage et/ou ses Partenaires, dont le site <http://www.chu-rennes.fr/> à accès gratuit ;
- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations dans le cadre d'applications mobiles gratuites ou payantes ;
- La reproduction et la représentation sur tout support (notamment électronique, informatique, numérique, télématique ou encore papier) destiné à être diffusé en vue du développement des publics du Maître d'ouvrage et/ou de ses Partenaires ;
- La reproduction dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du Maître d'ouvrage et/ou de ses Partenaires ;

La reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du Maître d'ouvrage et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par du Maître d'ouvrage et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (espaces de bureaux, ateliers...) ;

- La reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux du Maître d'ouvrage et/ou de ses Partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités du Maître d'ouvrage et/ou de ses Partenaires ;
- La reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique ;
- La représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations, dans le cadre de conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein du Maître d'ouvrage ou des locaux de ses Partenaires, et notamment au sein d'auditoriums ou espaces de bureaux ;
- La reproduction et la représentation de tout ou partie des Créations par tout moyen dans le cadre et pour les besoins de projets éditoriaux et d'opérations publicitaires ;
- Le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments des Créations en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- La reproduction et la représentation des Créations sur tous produits dérivés destinés à être commercialisés ou offerts à titre promotionnel, (incluant, sans s'y limiter : les articles souvenirs, articles de bureaux, papeterie, cartes postales, affiches, jeux, reproductions d'œuvres, vêtements, maroquinerie, parfums, produits d'art, bijoux...) ;

- La représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques ;
- Le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus ;
- L'archivage ;
- Toute autre exploitation destinée aux besoins propres du Maître d'ouvrage, dans le cadre de ses activités et missions.

21.2.3 Cession à des tiers

Il est convenu que le Maître d'ouvrage pourra non seulement exploiter lui-même les Créations mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent Marché.

21.2.4 Rémunération

La présente cession est consentie gracieusement par le titulaire au Maître d'ouvrage, le titulaire déclarant en être désintéressé au regard de sa rémunération forfaitaire au titre du présent marché.

21.2.5 Garanties

Le titulaire garantit au maître d'ouvrage une jouissance paisible des droits cédés sur les Créations. Il garantit notamment le maître d'ouvrage contre toute réclamation, revendication, recours ou action émanant d'un tiers quel qu'il soit.

21.2.6 Droit moral

Le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le nom du Titulaire sur tous les supports reproduisant ou représentant les Créations dans la mesure où cela est matériellement possible.

ARTICLE 22 - MODIFICATION - ACHEVEMENT DE LA MISSION – DIFFERENDS ET RESILIATION

22.1 Modifications des prestations

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

22.2 Interruption et suspension des prestations

22.2.1 Interruption des prestations pour retard de paiement

Il n'est pas fait application de l'article 25 du CCAG MOE.

22.2.2 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévues

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai de quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du maître d'œuvre pendant la suspension.

Dans un délai de quinze (15) jours les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le maître d'œuvre est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Les conséquences de cette circonstance imprévue, sur les conditions d'exécution du marché, sont prises en compte selon les dispositions de l'article 26 du CCAG-MOE

22.3 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG-travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, de même que les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage postérieurement à la réception durant cette même période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou désordre.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision d'admission établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

22.4 Résiliation du marché public

Il sera fait le cas échéant application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général : Pour la fixation de l'indemnité de résiliation, le pourcentage figurant au 1er alinéa de l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 4 %.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché public pourra être également résilié pour faute du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés publics de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11.1.3

du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel définitif.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le marché, et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, l'article 29 du CCAG-MOE de résiliation pour événements extérieurs au marché public et l'article 30 du CCAG-MOE traitant de la résiliation pour faute du titulaire s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 23 - LITIGES - RECOURS

Tout litige susceptible de s'élever entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fait l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article 35 du CCAG-MOE et aux articles L. 2197-3, R. 2197-1, R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article du C.C.A.G. – MOE n°	Apportée par l'article du C.C.A.P. n°
4.1	8
3.4.3	12.2
15.1.4	13.1
20.4.2 et 20.5	15.1
21.2.1, 21	15.2.2
21.3	15.2.3
16.2.4, 16.2.2, 16.2.1, 16.2.3	16
16.2.3	16.3.1
22 à 24	21
25	22.2.1
30	22.4